

**Règlement  
relatif à l'octroi de subsides  
du Fonds des bourses de la SSO  
du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**A. Conditions et champ d'application**

**Art. 1**

<sup>1</sup> Peut obtenir un soutien sous forme de subsides du Fonds des bourses de la SSO (ci-après : le Fonds) celui

- a) qui a achevé ses études de médecine dentaire avec l'obtention du diplôme fédéral de médecin-dentiste ou d'un diplôme équivalent reconnu en Suisse ;
- b) qui est membre de la SSO depuis au moins trois ans ;
- c) qui accomplit une formation postgrade depuis au moins trois ans auprès d'un établissement universitaire de formation postgrade suisse et peut justifier d'une activité de recherche scientifique dans le domaine de la médecine dentaire ;
- d) qui veut poursuivre des recherches ou se perfectionner dans un domaine de la médecine dentaire auprès d'un établissement universitaire étranger pendant une durée déterminée (en règle générale durant douze mois, exceptionnellement durant au moins six mois) ;
- e) dont les intérêts de recherche ou de formation postgrade ont trait à un domaine qui revêt une importance particulière pour la médecine dentaire suisse ;
- f) qui ne dispose pas de suffisamment de moyens propres pour financer son séjour à l'étranger et ne parvient pas à couvrir les frais engendrés par d'autres sources ; et
- g) qui est par la suite disposé à transmettre à ses confrères les connaissances et le savoir-faire acquis en rédigeant des contributions à des publications de la SSO (Swiss Dental Journal, etc.).

<sup>2</sup> Les conditions énumérées à l'al. 1 doivent être remplies de manière cumulative.

<sup>3</sup> Des subsides peuvent uniquement être accordés à des personnes physiques.

<sup>4</sup> Le fait de remplir les conditions ci-dessus n'ouvre aucun droit à l'octroi de subsides.

**Art. 2**

<sup>1</sup> L'importance particulière du domaine concerné de la médecine dentaire (art. 1, al. 1, let. e) doit être attestée par au moins deux lettres de recommandation, l'une de l'instance supérieure de l'établissement suisse (art. 1, let. c), l'autre de l'instance supérieure de l'établissement étranger (art. 1, let. d). L'évaluation qualitative incombe à la commission du Fonds.

<sup>2</sup> La commission du Fonds transmet sa proposition au Comité de la SSO qui statue définitivement sur l'octroi de subsides.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Fonds peut soutenir plusieurs bénéficiaires par année civile partagent alors le montant maximal allouable de 30 000 francs par an. Les subsides sont versés une fois par année.

<sup>2</sup> Avec l'accord du Comité de la SSO, la commission du Fonds peut adapter le plafond susmentionné à la situation financière du Fonds.

<sup>3</sup> Des subsides ne sont en règle générale alloués qu'une seule fois à la même personne. A titre exceptionnel et dans des cas justifiés, des subsides complémentaires au sens de l'art. 5 peuvent être octroyés à une même personne pour une période de douze mois au plus.

## **B. Procédure de demande**

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Lors de la première demande, le formulaire « Demande de subsides » (annexe I) dûment rempli et accompagné des annexes qui y sont mentionnées doit être adressé à la commission du Fonds. Ce formulaire peut être obtenu auprès du secrétariat de la SSO ou téléchargé à partir du site Web de la SSO.

<sup>2</sup> Il ne sera pas entré en matière sur toute demande de subsides qui ne serait notamment pas accompagnée des deux références visées à l'art. 2 attestant l'importance du domaine de la médecine dentaire concernée.

### **Art. 5**

Toute demande de subsides pour une période complémentaire *unique* est à adresser à la commission du Fonds au moyen du formulaire correspondant (annexe I) accompagné d'un rapport d'activité (voir. art. 9) et des autres documents mentionnés.

### **Art. 6**

Les demandes de subsides accompagnées de tous les documents exigés doivent parvenir au Secrétariat de la SSO (Münzgraben 2, case postale, 3001 Berne) au plus tard le 30 septembre (date limite de retour) de l'année qui précède l'année durant laquelle elles doivent être tranchées. Les demandes reçues après cette date seront reportées à l'année suivante.

### **Art. 7**

<sup>1</sup> La commission du Fonds examine les demandes soumises sous un angle formel dans les 30 jours qui suivent la date limite de retour.

<sup>2</sup> Au besoin, la commission du Fonds peut entendre le demandeur dont la demande remplit les conditions formelles (en règle générale lors de sa séance du mois de janvier au siège du Secrétariat de la SSO).

<sup>3</sup> Après examen des dossiers de demande et à l'issue des entretiens avec les demandeurs, la commission du Fonds achève son évaluation et soumet au Comité de la SSO ses propositions d'attribution de subsides pour la période concernée. Le Comité statue de manière définitive sur l'attribution des subsides.

<sup>4</sup> Le secrétariat de la SSO informe ensuite les demandeurs par écrit de la décision du Comité. La notification écrite relative à l'octroi des subsides doit également mentionner les obligations qui y sont assorties. La notification se limite à la décision et aux obligations assorties ; le demandeur n'a aucun droit à l'indication des motifs.

<sup>5</sup> La SSO publie l'attribution de subsides de manière adéquate.

## C. Obligations du bénéficiaire

### Art. 8

<sup>1</sup> Le bénéficiaire des subsides du Fonds est tenu d'informer la commission du Fonds spontanément de toute amélioration notable de sa situation financière au cours de l'année concernée.

<sup>2</sup> Par amélioration notable de la situation financière, il faut comprendre

- a) l'octroi d'une autre bourse ou d'un prêt ;
- b) des libéralités de tiers tels que dons, successions, etc. ; ou
- c) une augmentation du revenu de plus de 15 % par rapport au montant indiqué dans la demande.

### Art. 9

<sup>1</sup> Chaque année civile, le bénéficiaire est tenu de remettre au secrétariat de la SSO un rapport d'activité intermédiaire à l'attention de la commission du Fonds et du Comité de la SSO après six mois de soutien. La SSO est autorisée à publier ce rapport (par exemple dans le Swiss Dental Journal).

<sup>2</sup> Le rapport doit mentionner l'octroi de subsides par la SSO.

### Art. 10

<sup>1</sup> Le bénéficiaire est tenu de remettre au secrétariat de la SSO un rapport final à l'attention de la commission du Fonds et du Comité de la SSO dans les trois mois qui suivent la fin de la période pour laquelle il a bénéficié du soutien du Fonds. Ce rapport doit rendre compte

- a) du déroulement et des résultats de la recherche / formation postgrade ;
- b) répercussions de la recherche / formation postgrade sur la poursuite des activités personnelles et professionnelles.

<sup>2</sup> La SSO est autorisée à publier ce rapport (par exemple dans le Swiss Dental Journal).

<sup>3</sup> Le rapport doit mentionner l'octroi de subsides par la SSO.

<sup>4</sup> Sur invitation, le bénéficiaire doit se mettre à la disposition de la SSO pour présenter un bref exposé sur le sujet de la recherche / formation postgrade à l'occasion d'un congrès ou d'une autre manifestation de la SSO (habituellement dans l'année qui suit).

## D. Remboursement de subsides

### Art. 11

La SSO se réserve le droit de demander la restitution *pro rata temporis* des subsides qu'elle a accordés si le séjour de recherche / de formation postgrade doit être interrompu pour quelque raison que ce soit.

**Art. 12**

<sup>1</sup> Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il est soumis (art. 8 ss), la SSO peut exiger le remboursement des subsides perçus (même après la fin du séjour pour lequel il a bénéficié du soutien du Fonds).

<sup>2</sup> Demeure en outre réservée la restitution de subsides accordés sur la base de fausses déclarations.

**Art. 13**

Le Fonds soutient uniquement des médecins-dentistes domiciliés en Suisse et qui rentrent en Suisse après que les travaux de recherche / la formation postgrade ont été achevés. Le bénéficiaire qui n'aurait pas repris domicile en Suisse dans les quatre ans à compter de la fin de la période pour laquelle les subsides lui ont été octroyés est tenu de les restituer à la SSO.

**Art. 14**

Pour le reste, le bénéficiaire n'est tenu par aucune obligation de rembourser. Il est néanmoins invité à faire preuve de solidarité après être entré dans la vie active, en particulier en permettant au Fonds de soutenir d'autres confrères grâce à des remboursements volontaires.

**E. Dispositions diverses****Art. 15**

<sup>1</sup> Les moyens financiers du Fonds sont assurés par la dotation initiale et par des contributions portées chaque année au budget de la SSO dans la mesure de ses possibilités financières.

<sup>2</sup> La gestion financière du Fonds est assurée par le caissier de la SSO.

**Art. 16**

L'acceptation ou le rejet des demandes de subsides mis à part, la commission du Fonds peut déléguer les tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement à l'un de ses membres ou au secrétariat de la SSO.

---

Le présent règlement a été adopté et mis en vigueur par le Comité de la SSO lors de sa séance du 7 juin 2016.

Le président de la SSO :



Beat Wäckerle,  
D<sup>r</sup> méd.dent.

Le secrétaire de la SSO :



Simon Gassmann,  
avocat, LL.M.